

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 54 MINAGRA. INT. du
3 juin 1993 organisant la Commission Paysans-Forêts.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES ;

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-49 du 29 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 33 du 13 février 1992 confiant à la SODEFOR la gestion des forêts classées du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 158 du 4 août 1992 portant création de la Commission Paysans-Forêts ;

Vu le plan directeur forestier 1988-2015,

ARRETTENT :

Article Premier. — La Commission Paysans-Forêts créée par l'arrêté n° 158 du 4 août 1992 est organisée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. — La Commission Paysans-Forêts est un organe consultatif de dialogue, de concertation et de conciliation sur les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés en matière de réhabilitation et d'aménagement des forêts classées du domaine de l'Etat et des autres aires protégées, dans l'optique d'une participation des populations locales à la gestion de ces forêts.

Ses principes de travail sont définis dans la charte de réhabilitation du Domaine forestier de l'Etat.

Elle propose au ministre de l'Agriculture et des Ressources animales toutes mesures susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs visés ci-dessus.

Art. 3. — La Commission comporte autant de sections locales qu'il y a de forêts concernées.

Art. 4. — La Commission comprend :

Président ;

Un représentant du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Vice-président ;

— Un représentant du ministre de l'Intérieur ;

— Un représentant du ministre de l'Environnement de la Construction et de l'Urbanisme ;

— Un représentant du ministre de l'Equipement, des transports et du Tourisme ;

— Un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

— Un représentant de l'Assemblée nationale ;

— Un représentant du Conseil économique et social ;

— Le directeur général des Eaux et Forêts, rapporteur lorsque les débats portent sur les aires protégées autres que les forêts classées ;

— Le directeur général de l'Agriculture ;

— Le directeur général des Ressources animales ;

— Le chef du service des Affaires domaniales rurales ;

— Le directeur général de la SODEFOR, rapporteur lorsque les débats portent sur les forêts classées.

— Un représentant des exploitants forestiers ;

— Un représentant des industriels du bois ;

— Trois représentants des exploitants agricoles ;

— Un représentant des organisations non gouvernementales intéressées par l'environnement et la protection de la nature.

Participent également aux travaux de la Commission, avec voix consultative, trois représentants des paysans membres de chacune des sections locales concernées par l'ordre du jour.

Art. 5. — La Commission établit son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par le directeur du Domaine forestier et du Reboisement.

Elle se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou de tout commissaire sur ordre du jour déterminé.

Art. 6. — Chaque section locale est mise en place et présidée par le préfet de la région où s'étend la plus grande partie de la forêt.

Elle comprend également :

— Les préfets ;

— Les sous-préfets ;

— Le directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales ;

— Les directeurs départementaux de l'Agriculture et des Ressources animales dont la circonscription englobe une quelconque partie de la forêt ;

— Le directeur du Centre de Gestion de la SODEFOR ;

— Le directeur régional de l'Environnement, des Transports et du Tourisme ;

— Le chef de division des Eaux et Forêts en qualité de secrétaire ;

— Le cas échéant, les responsables de l'aire protégée concernée ;

— Le chef de division de la SODEFOR, rapporteur lorsque les débats portent sur les forêts classées ;

— Les représentants des structures chargées de l'encadrement des paysans ;

— Les élus locaux ;

— Une délégation significative des paysans représentant les villages et campements sis dans la forêt ou à sa périphérie ;

— Un représentant des exploitants forestiers ;

— Un représentant des industriels du Bois.

Art. 7. — Les sections locales sont consultées sur :

— Le plan de remembrement agro-forestier ;

— Le plan de réinstallation des paysans dans le domaine rural dans les séries agricoles du domaine de l'Etat ;

— Le plan d'aménagement d'ensemble y compris des zones périphériques.

Elles rendent compte de leurs travaux à la Commission.

Art. 8. — La Commission et ses sections locales peuvent s'adjoindre toute personne susceptible de les aider à mener à bien leurs travaux.

Art. 9. — Les procès-verbaux des délibérations de la commission sont transmis au ministre de l'Agriculture et des Ressources animales aux fins de décision.

Art. 10. — Le présent arrêté abroge les articles 2 à 8 de l'arrêté n° 158 du 4 août 1992 portant création de la Commission Paysans-Forêts et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre de l'Intérieur,
Emile Constant BOMBET.

*Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,*
Lambert KOUASSI KONAN.

